



**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU
AU SYNDICAT DES EAUX DE BARBIERES-BESAYES**



ENTRE :

D'une part,

Le Syndicat des Eaux de Barbières-Bésayes représenté par Madame Nadine MANTEAUX, Présidente, en vertu de la délibération du Comité Syndical en date du XX XXXX 2021,

Ci-après désignée par « le Syndicat »,

Et :

D'autre part,

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre VALENCE ROMANS AGGLO dont le siège est fixé 1, place Jacques Brel, à Valence, représenté par Monsieur Nicolas DARAGON ou son représentant légal, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2021,

Ci-après dénommée « Valence Romans Agglo »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT



PRÉAMBULE

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a transféré aux Communautés d'Agglomération la compétence « eau » à compter du 1er janvier 2020.

Ainsi, Valence Romans Agglo exerce, depuis le 1^{er} janvier 2020, la compétence « eau » définie par l'article L. 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Une convention de délégation peut être élaborée dans le cadre prévu par l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, repris dans l'Article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui autorise une communauté d'agglomération à déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence eau, à un syndicat existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté.

M le Président du Syndicat des Eaux de Barbières-Bésayes a adressé au Président de Valence Romans Agglo en date du 13 août 2020 une demande de délégation de compétence.

Par délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} octobre 2020, Valence Romans Agglo a approuvé le principe de délégation de la compétence « Eau potable » au Syndicat des Eaux de Barbières-Bésayes.

Il est désormais convenu de conclure une convention de délégation au profit du Syndicat des Eaux de Barbières-Bésayes à compter du 1er octobre 2021 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Article 1 – Objet et périmètres

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par Valence Romans Agglo au Syndicat en matière de gestion du service public de l'eau potable, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Les présentes dispositions sont fixées dans le cadre prévu par l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et l'article L5216-5 du CGCT, qui autorisent une collectivité territoriale à déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie une compétence dont elle est attributaire.

Par courrier du 02 avril 2021 M. le Préfet de la Drôme a notifié au Syndicat et à Valence Romans Agglo que la fiche technique précisant les modalités budgétaires et comptables de mise en œuvre des délégations de compétence en matière d'eau et d'assainissement des intercommunalités aux communes, sont également transposables aux délégations consenties aux syndicats infra-communautaires. Cette fiche technique est annexée à la présente convention.

Il est rappelé que Valence Romans Agglo est depuis le 01 janvier 2020 Autorité Organisatrice du service public de l'eau potable, dès lors, la présente convention n'emporte pas transfert de compétence au bénéfice du syndicat. En qualité d'Autorité Organisatrice, Valence Romans Agglo est l'autorité publique légitime et garante du service public de l'eau potable. Elle définit la politique de l'eau, détermine les objectifs stratégiques et les investissements, définit la politique tarifaire et contrôle les différents exploitants.

La délégation de compétence porte sur les services s'exerçant sur le périmètre du Syndicat.



Article 2 – Durée et délai de mise en œuvre

La présente convention est conclue pour une période s'étendant du 1er octobre 2021 au 31 décembre 2026 inclus. Elle pourra être renouvelée à son terme.

L'ensemble des dispositions financières issues de la présente convention seront, pour des raisons techniques liées notamment à la mensualisation des abonnées, appliqué à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 – Missions et attributions du Syndicat

Le Syndicat gère le service public de l'eau potable sur son territoire avec les biens, équipements, matériels, conventions, marchés mis à sa disposition par Valence Romans Agglo.

Il assure :

- L'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable, que les servitudes associées sont efficaces pour la protection des captages et qu'ils soient en accord avec la délimitation des zones de sauvegarde exploitées lorsqu'ils sont référencés comme tel ;
- La production et l'approvisionnement, le transport et la distribution d'eau potable ;
- La maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens affectés au service par la Communauté d'agglomération ou acquis et réalisés par cette dernière en cours d'exploitation ;
- La réalisation des études, des expertises et des recherches nécessaires au service d'eau potable ainsi que la conception, le financement et la réalisation des investissements décidés conformément au contrat d'objectifs et de performance, au schéma directeur d'alimentation en eau potable et au programme pluriannuel d'investissements délibérés par le Conseil Communautaire ;
- L'entretien, le renouvellement du parc compteur ainsi que la relève annuelle des compteurs d'eau avant facturation et l'ensemble des interventions techniques de clientèle (fermeture, ouverture de compteur...) ;
- Toutes autres actions visant à préserver la continuité de service et l'approvisionnement en eau potable.

Il propose à Valence Romans Agglo :

- Le prix de l'eau et les tarifs applicables à ses abonnés ;
- Les investissements à réaliser sur le territoire pour lequel il a reçu délégation.

Le Syndicat s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations qui lui sont légalement opposable dans l'exercice de la compétence déléguée au titre de la présente convention.



Article 4 – Engagements du Syndicat des Eaux de Barbières-Bésayes

Le Syndicat, délégataire s'engage :

- à exercer la ou les compétences déléguées, au nom et pour le compte de l'autorité délégante, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures concernées ;
- à atteindre les objectifs fixés par la présente convention ;
- à affecter les moyens matériels nécessaires à l'exercice des missions déléguées ;
- à exécuter les marchés qu'elle a passé pour l'exercice des missions déléguées ;
- à assurer la préparation, la passation et l'exécution de tous marchés nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est déléguée, commande les prestations et en assure le suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire ;
- à assurer l'exécution administrative et financière des marchés : elle procède au paiement des prestataires suite à la vérification du service fait ;
- à fournir l'ensemble des données clientèles à jour concernant les abonnés en contentieux.

Article 5 – Engagements de Valence Romans Agglo

Valence Romans Agglo est responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs assignés au Syndicat délégataire.

Elle fixe les objectifs généraux assignés au Syndicat, assortis d'indicateurs de suivi tels que mentionnés dans l'article 7 de la présente convention.

Valence Romans Agglo fixe le prix de l'eau et les tarifs associés.

Elle s'engage à mettre à disposition du Syndicat, les moyens financiers nécessaires à l'exercice des missions déléguées conformément à l'article 10. Les moyens financiers sont déterminés en considération des recettes (encaissements) perçues des abonnés du Syndicat sous déduction des annuités d'emprunt et des amortissements rattachés au SIE ainsi que des actions transversales portées par Valence Romans Agglo : préservation de la ressource en eau, plan de sécurisation de l'alimentation en eau (dont schéma directeur de l'eau potable de Valence Romans Agglo) ainsi que la quote-part des charges de fonctionnement de Valence Romans Agglo liées à l'activité du Syndicat.

Valence Romans Agglo effectuera la gestion de la relation clientèle avec les abonnés et les usagers comprenant l'information, le renseignement et la gestion des comptes clients des usagers des services d'eau potable ainsi que la facturation et l'encaissement de la redevance.

Valence Romans Agglo assure la gestion durable des ressources en eau des bassins d'alimentation des captages de production d'eau potable et la mise en œuvre des mesures de protection de la ressource en eau notamment sur les captages prioritaires.

Valence Romans Agglo établira les bilans besoin / ressource, étudiera les capacités de production et d'interconnexion du Syndicat et établira un plan de sécurisation de l'alimentation en eau potable, incluant le périmètre et les installations du Syndicat et définira un programme pluriannuel d'investissements associé.



Article 6 – Modalités de contrôle

Valence Romans Agglo dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution de la présente convention ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés. Le Syndicat devra donc laisser libre accès, à la communauté d'agglomération, à toutes les informations concernant la réalisation des missions et attributions déléguées.

Le Syndicat a l'obligation de fournir à Valence Romans Agglo les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service. Le syndicat informe la Direction de l'eau potable de Valence Romans Agglo de tout évènement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sûreté des personnes et des biens.

Le Syndicat transmet à Valence Romans Agglo, annuellement avant le 1er juin de l'année N+1, ainsi qu'au terme de la présente convention, un rapport retraçant l'ensemble de l'activité, une analyse de la qualité des ouvrages ou des services ainsi qu'un bilan financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service. Ce rapport sera présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux de Valence Romans Agglo ainsi qu'en Conseil Communautaire.

Valence Romans Agglo établira le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) public de l'eau potable pour l'ensemble du territoire dont elle demeure autorité organisatrice.

Un comité de suivi de la délégation de compétence sera mis en place et présidé par Valence Romans Agglo qui se réunira pour tous problèmes pouvant se présenter pendant la délégation.

Valence Romans Agglo sera systématiquement invité au Comité Syndical en qualité de personne publique associée et recevra les ordres du jour et notes de synthèse préalablement à chaque réunion. De même Valence Romans Agglo sera associée à l'ensemble des réunions relatives aux études portées par le Syndicat.

Article 7 – Objectifs assignés au Syndicat des Eaux de Barbières-Bésayes en concertation et indicateurs de suivi

Le Syndicat devra rendre compte de son activité via les indicateurs règlementaires du service de l'eau potable, et notamment :

- P101.1 Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie
- P102.1 Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques
- P103.2B Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable
- P104.3 Rendement du réseau de distribution
- P105.3 Indice linéaire des volumes non comptés
- P106.3 Indice linéaire de pertes en réseau
- P107.2 Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable
- P108.3 Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau
- P151.1 Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées

Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul (www.services.eaufrance.fr/indicateurs/eau-potable).



Le Syndicat devra produire et mettre à disposition des consommateurs une eau potable respectant les dispositions légales et réglementaires en vigueur. L'eau distribuée aux usagers devra ainsi être 100% conforme aux normes en vigueur. Le Syndicat devra mettre en œuvre un suivi des polluants émergents sur les eaux brutes et distribuées.

Conformément à l'article L2224-7-1 du CGCT, le Syndicat devra arrêter un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Le schéma comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable et sera versé aux documents régissant l'urbanisme des communes desservies.

Le Syndicat devra proposer à Valence Romans Agglo avant le 30/06/2022, un plan d'actions visant à améliorer durablement les performances des installations et du réseau en prenant en compte les caractéristiques du service en conformité avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE Bas Dauphin Plaine de Valence.

Le plan d'actions définira un rendement, un indice linéaire de perte ainsi qu'un volume de perte en eau cible. Les modalités de calcul de ces indicateurs seront uniformisées sur l'ensemble du territoire de Valence Romans Agglo.

De même, le plan d'actions cadrera les moyens affectés à la sectorisation, à la recherche de fuites et au renouvellement nécessaire au maintien en service de ses installations et notamment le renouvellement patrimonial du réseau d'eau potable à un taux moyen (pour rappel, l'objectif arrêté par le comité de pilotage relatif au transfert de la compétence eau potable en septembre 2019 est un taux de renouvellement du réseau moyen sur 5 ans de 0,8%/an).

Le Syndicat devra proposer à Valence Romans Agglo un plan d'actions, visant à respecter le Plan de Gestion des Ressources en Eau (PGRE) Véore-Barberolle dès la mise en application de ce dernier.

Conformément à l'article L 2224-12 du CGCT, le syndicat appliquera le règlement de service de Valence Romans Agglo qui tient compte du guide pédagogique relatif aux clauses abusives dans les règlements de service d'eau établit par la DGCCRF. Le règlement de service fera l'objet, d'un avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de Valence Romans Agglo. Le Syndicat en assurera la diffusion dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Il en assure notamment la première diffusion à l'ensemble des abonnés.

Le Syndicat devra procéder au renouvellement des compteurs d'eau conformément à l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service.

Le Syndicat procédera également à l'inspection périodique conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003 des forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages ...). Le Syndicat transmettra les comptes rendus des inspections réalisées à Valence Romans Agglo qui en informera le préfet.



Article 8 – Principes de transparence et de coordination

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une bonne relation, une transparence et une coordination permanente dans l'exécution de la présente convention.

Article 9 - Moyens

Le Syndicat assure le fonctionnement du service avec les biens, équipements, matériels, conventions, marchés et s'engage à en payer les dépenses.

9.1 - Personnels nécessaires à l'exercice des compétences déléguées

Le Syndicat exerce la présente délégation avec les moyens humains qui lui sont propres.

Les agents du Syndicat qui participaient au 30/09/2021, à l'exercice de la compétence « eau potable » continuent, à la prise d'effet de la présente convention, de relever du Syndicat, y compris hiérarchiquement, dans les conditions qui étaient les leurs au 30/09/2021 (rémunération, aide à la restauration, action sociale...).

Toute modification du tableau des effectifs (création de poste) relative aux compétences objet de la présente convention fera l'objet, au préalable, d'un accord de Valence Romans Agglo par écrit.

9.2 - Moyens nécessaires à l'exercice des compétences déléguées

Le Syndicat pourra conclure en son nom les marchés qui s'avèreraient nécessaires pour assurer la continuité du service pendant la durée de la convention. En concertation, avec Valence Romans Agglo, le syndicat devra prévoir leur transfert à l'issue de la convention ou limiter leur durée à celle de la convention de délégation.

Au terme de la convention de délégation, Valence Romans Agglo se substituera au Syndicat dans tous les actes afférents à la compétence (délibérations, marchés, contrats....) et poursuivra leur exécution.

9.3 – Mutualisation de services et de moyens

Le Syndicat est autorisée à mutualiser ses services et les moyens mis en œuvre, relatifs aux compétences objet de la présente convention avec d'autres communes ou syndicats bénéficiant d'une convention de délégation en matière d'eau potable ou avec un syndicat compétent en matière d'eau et dans lequel Valence Romans Agglo sera en représentation – substitution ou avec la régie d'eau potable ou la régie d'assainissement de Valence Romans Agglo.



Article 10 – Modalités de communication

La facturation et les courriers de gestion pourront être effectués sous en-tête du Syndicat.

Tous les documents et contenus édités par le Syndicat au titre de la présente convention, quel qu'en soit le média de diffusion (internet, courriel, courrier papier...) les documents devront comporter le logo de Valence Romans Agglo.

Valence Romans Agglo devra apparaître :

- en qualité de maître d'ouvrage sur les panneaux liés aux travaux effectués par le Syndicat dans le cadre de la présente convention ;
- en qualité d'autorité organisatrice pour les communications réglementaires (règlement de service...).

Article 11 – Modalités financières

Les dépenses du Syndicat au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée. Le Syndicat procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local.

Conformément à la doctrine de la DGCL et de la DGFIP concernant l'application de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique les dépenses seront traitées de la manière suivante :

Traitement des dépenses de fonctionnement :

En section de fonctionnement, les remboursements de frais se matérialisent par deux « dotations globalisées » :

- une « dotation globalisée » versée par Valence Romans Agglo au Syndicat pour les dépenses d'exploitation (comprenant les charges à caractère générale grevées de la TVA et le cas échéant les indemnités et frais de mission et de formation des élus non grevées de TVA) pour les dépenses au débit du compte 6287 « Remboursements de frais » pour un montant HT + TVA. Le syndicat enregistre la recette correspondante au crédit du compte 7087 « Remboursements de frais » pour un montant TTC.

Les charges à caractère général sont évaluées à 32 731€ / an (charges moyennes constatées sur les comptes administratifs 2018, 2019 et 2020).

- une « dotation globalisée » versée par Valence Romans Agglo au Syndicat pour les dépenses de personnel, une dépense est enregistrée dans les comptes de Valence Romans Agglo au débit du compte 6218 « Autres personnels extérieurs » (non grevées de TVA). Le syndicat enregistre la recette correspondante au crédit du compte 7084 « Mise à disposition de personnel facturée ».

Les charges de personnel sont évaluées à 43 601€ / an (charges moyennes constatées sur les comptes administratifs 2018, 2019 et 2020).



Ces dotations seront versées par moitié, semestriellement, avant le 10 janvier et le 10 juillet de l'année considérée corrigée des excédents ou déficits constatés annuellement. Un état récapitulatif des mandats justifiera le versement.

Traitement des dépenses d'investissement :

Les dépenses d'investissement décidés par Valence Romans Agglo sur proposition du Syndicat sur les biens concourant au service public de l'eau potable sont traitées via les comptes de travaux pour compte de tiers (compte 458 dans les comptes du budget du Syndicat). Il s'agit d'opérations identifiées et équilibrées en dépenses et en recettes. Les dépenses d'investissement sont ainsi enregistrées dans les comptes de Valence Romans Agglo qui assure notamment l'amortissement des biens.

Le compte 458 comporte les subdivisions « Dépenses » (compte 4581) et « Recettes » (compte 4582), qui sont elles-mêmes complétées par le numéro de mandat. En cours d'opération, les dépenses et les recettes donnent lieu à émission de titres et de mandats. Après l'achèvement des travaux, le compte de dépenses et le compte de recettes doivent présenter un montant égal. La clôture définitive de l'opération se traduit par le solde réciproque du compte de recettes et du compte de dépenses, par opération d'ordre non budgétaire.

Valence Romans Agglo et le Syndicat sollicitent toutes subventions auxquelles ils sont éligibles.

Valence Romans Agglo et le Syndicat se réuniront annuellement pour préparer, établir et cadrer le budget prévisionnel annuel, au plus tard, en octobre de l'année n-1. Toute modification du budget relative aux compétences objet de la présente convention fera l'objet, au préalable, d'un accord de Valence Romans Agglo par écrit.

Valence Romans Agglo se charge des déclarations à l'Agence de l'Eau, ainsi que des reversements des redevances encaissées par ses soins au titre des prélèvements d'eau et de la lutte contre les pollutions domestiques.

Valence Romans Agglo s'acquitte des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA. Elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

Valence Romans Agglo assure les remboursements d'échéances des emprunts historiques. Elle assure la contractualisation des nouveaux emprunts ou la modification d'emprunts relatifs aux compétences objet de la présente convention.

Article 12 - Responsabilité

Le Syndicat est responsable, à l'égard de Valence Romans Agglo et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment de qualité de l'eau distribuée à l'égard des usagers.

Il est en outre responsable, à l'égard de Valence Romans Agglo et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.



Il est tenu de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à Valence Romans Agglo et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

Article 13 – Modification, révision et résiliation

La convention pourra être modifiée par voie d'avenant sur demande écrite de l'une des parties. Celui-ci devra être approuvé par les deux assemblées délibérantes de manière concordante.

La convention pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 3 mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets,
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

Il est rappelé que toute résiliation de la présente convention entrainera de plein droit la dissolution automatique du Syndicat.

Article 14 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Le

Pour le Syndicat des Eaux
de Barbières-Bésayes,
Le Président,

Pour Valence Romans Agglo,
Le Président ou son représentant légal,

